

## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

#### ARTICLE 1151 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont régis par les présentes normes.

Les fossés de drainage, les fossés de ligne et les fossés mitoyens (au sens de l'article 1002 du Code civil) sont exemptés de l'application des présentes normes.

#### ARTICLE 1152 MESURES RELATIVES AUX RIVES

SADR Art. 3.3.5.3
----------------------

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
  - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, y compris l'épandage des matières fertilisantes, est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1153;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## ARTICLE 1153

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

SADR Art. 3.3.5.4
----------------------

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en

vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q, C. Q-2), de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (L.R.Q., c. C-61.1), de la **Loi sur le régime des eaux** (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 1153.1 **MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES**

Les limites de ces milieux sont précisées au plan 4 du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur.

La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces sites suggère une protection intégrale du milieu naturel et n'autorise pas le prélèvement des ressources, à moins que cela soit prescrit par un cadre de gestion environnementale approprié.

Afin d'assurer la pérennité des milieux humides et le maintien de leur caractère naturel, seules les activités suivantes sont autorisées :

- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- Les activités de nettoyage et d'entretien;
- Les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel;
- Les activités récréatives extensives de type linéaire, se limitant aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ASSUJETTIES AUX INONDATIONS**

SOUS-SECTION § 1 **ZONES INONDABLES**

ARTICLE 1154 **IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES**

SADR  
Art. 2.5.1.1

Les zones inondables sont représentées sur le plan de zonage intégré à l'annexe « B » du présent règlement. Elles ont été déterminées, en fonction de cotes de niveau, calculées à partir du niveau de la mer, qui représentent la limite d'inondation selon les possibilités de crues s'échelonnant sur une période vingtenaire (0-20 ans) de grand courant ou centenaire (20-100 ans) de faible courant.

Par ailleurs, les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l'annexe « B » du présent règlement et s'appliquent également.

**SOUS-SECTION § 2 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT****ARTICLE 1155****CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS**

SADR  
Art. 3.3.1.3

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 1156 et 1157.

**ARTICLE 1156****CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS**

SADR  
Art. 3.3.1.3.1

Malgré le principe énoncé à l'article 1155, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 16 septembre 1996 et avant le 23 mars 1983;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement

- de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 1157;
  - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
  - 10° Les travaux de drainage des terres;
  - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
  - 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
  - 13° Les bâtiments accessoires et les piscines, en respectant les conditions suivantes :
    - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum;
    - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pourrait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable 0-100 ans;
    - c) les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

## ARTICLE 1157

**MESURES D'IMMUNISATION**

Les ouvrages permis dans la plaine inondable de grand courant doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation qui suivent et ce, de façon cumulative :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Aucune fondation en blocs de ciment (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- 5° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatif à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, à l'armature nécessaire et la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et à la résistance du béton à la compression et à la tension;

- 6° Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

### **SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT**

#### ARTICLE 1158

#### OUVRAGES INTERDITS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

SADR  
Adapté à l'art.  
3.3.1.4

Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans), tel qu'illustré sur les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 et intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1157, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC ou par la municipalité.

### **SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN PLAINE INONDABLE ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

#### ARTICLE 1159

#### CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

SADR  
Art. 3.3.1.3.2

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 1144 indique les critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les

- infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## ARTICLE 1160

CRITÈRES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

SADR Art. 3.3.1.6
----------------------

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique provinciale en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :



- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### SECTION 3

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET À LA PLANTATION**

#### ARTICLE 1161

#### **LA CONSERVATION DES ARBRES EN ZONE URBAINE**

En milieu urbain, l'abattage des arbres est restreint à des coupes sélectives visant à améliorer les conditions de croissance des boisés. Pour que soit autorisé l'abattage d'arbres, l'arbre doit répondre à au moins un des critères suivants :

- L'arbre doit être mort, affecté par un insecte ravageur ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer dommage ou être susceptible de causer dommage à la propriété publique ou privée;
- L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
- L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction ou d'un bâtiment principal ou accessoire projeté;
- L'arbre est à moins de 1 mètre d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement projeté;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
- 2° toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'annelage, les incisions, l'utilisation de produits toxiques, de chaleur, le détournement de l'eau ou la modification du sol aux environs.

Dans le cas de construction de résidence ou d'implantation d'infrastructure, l'abattage d'arbre est autorisé, mais sur un maximum de 25 % de la superficie boisée, à l'exception des zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-174, CS1-148 où d'autres normes s'appliquent.

Dans le cas du couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-168, P2-169, P2-174, CS1-148, tout abattage d'arbres est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe de jardinage ou sélective prévue par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- La coupe pour les voies d'accès aux différents sites s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

#### ARTICLE 1161.1

#### LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P2-168 ET P2-169

Dans le couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones P2-168 et P2-169, tout abattage d'arbre est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires

d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

- La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin, dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe pour les voies d'accès aux différents sites à l'intérieur du corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

## ARTICLE 1162

LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES BOISÉS DES ZONES AGRICOLES

En milieu agricole, dans les territoires désignés comme « espaces boisés » et « bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain » au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur, les articles 1162.1 et 1162.2 s'appliquent :

## ARTICLE 1162.1

TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL/ESPACES BOISÉS

Ainsi, pour les bois identifiés, seuls les travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;
- b) Les coupes d'éclaircies, seulement à l'intérieur des zones A1, A2 et A3;
- c) Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, selon les conditions suivantes :
  - à l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;
  - ne dépassant pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;
  - en conservant un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;
  - n'ayant pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants.
- d) Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation, sauf dans le Bois de Verchères;

- e) Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire et/ou des aires adjacentes.

## ARTICLE 1162.2

TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Nonobstant les travaux autorisés dans les espaces boisés d'intérêt régional, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les espaces boisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives prévues par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- b) La coupe d'implantation pour un usage résidentiel ou une construction pour fins agricoles ou un commerce de support à la récréation s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- c) La coupe pour la mise en culture du sol réalisée par un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation;
- d) La coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres;
- e) L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- f) La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
- g) La coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
  - la largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
  - la superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain.
- h) La coupe pour les voies d'accès au site s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

**ARTICLE 1162.3      EXCEPTIONS**

Les restrictions à l'abattage d'arbres contenues dans les articles 1162.1 et 1162.2, ne s'appliquent pas :

- a) à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications sous réserve de l'article 1162.4;
- b) aux carrières en exploitation en autant que ces dernières aient procédé au dépôt d'un plan de revégétalisation du site.

Nonobstant les cas d'exception précédemment énumérés, la Ville doit être avisée préalablement du début des travaux et doit être informée du programme de déboisement ou d'entretien prévu.

La société Hydro-Québec est cependant soustraite des obligations décrites à l'alinéa précédent, mais devrait informer la MRC et la Ville, lorsqu'elle entreprend des travaux d'abattage, d'émondage ou d'entretien de la végétation.

**ARTICLE 1162.4      LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants et identifiés au plan 2 « Concept d'organisation spatiale » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;
- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;

- prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux identifiés au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur.

Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.

Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

## ARTICLE 1163

RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2,0 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câble, électricité, etc.).

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- le saule pleureur (*salix pentandra*);
- le peuplier blanc (*populus alba*);
- le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- l'érable à Giguère (*acer negundo*);
- l'orme américain (*ulmus americana*);
- l'érable de Norvège (*acer platanoïdes*).

Il est interdit de planter un frêne. De plus, il est interdit de planter ou de laisser croître tout arbre à grand ou à moyen déploiement à proximité des installations de services publics à moins d'être spécifiquement autorisé sans restriction dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux », édition 2005 produite par Hydro-Québec.

**ARTICLE 1164**      **OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUT LOT BÂTI**

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres, et ce, dans un délai de 18 mois après l'émission du permis pour la construction du bâtiment principal. Les règles de plantation sont les suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de largeur de terrain, mesurée à partir de la ligne de construction (sauf pour un projet intégré, un usage multifamilial ou mixte, dans ces cas, un arbre est exigé par tranche de 20 m<sup>2</sup> d'espace végétal);
- 2° Au moins 50 % des arbres exigés doivent être plantés en cour avant;
- 3° Au moins 50 % des arbres exigés doivent être des feuillus;
- 4° Nonobstant le paragraphe 1°, les terrains d'une largeur de moins de 8 mètres, mesuré à partir de la ligne de construction, doivent être agrémenté d'au moins un (1) arbuste, sans compter le Thuya (Cèdre ou Thuja var.).

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de huit (8) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.

**ARTICLE 1165**      **DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER**

Pour chaque arbre abattu, à l'exception des projets commerciaux et industriels approuvés par la Ville et des boisés situés dans les zones rurales et agricoles de Contrecoeur, un nouvel arbre devra être planté sur le même terrain en tenant compte des dispositions réglementaires existantes.

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
- 2° une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;
- 3° un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter ce nombre, et ce, dans la même marge de terrain que l'arbre abattu.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par le présent règlement doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences.

De plus, dans tous les cas, toute variété de Thuya (Cèdre ou Thuja var.), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

## ARTICLE 1166

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER LES ARBRES

Un certificat d'autorisation de couper des arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres sur le territoire de la municipalité.

## SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE

## ARTICLE 1167

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

SADR Art. 3.4.11
---------------------

Les sites d'intérêt faunique apparaissant à l'annexe « C » font partie intégrante du présent règlement. Toute intervention à l'intérieur des sites d'intérêt faunique est assujettie au dépôt d'un plan de gestion environnementale, tel que précisé au règlement relatif aux permis et certificats numéro 861-1-2009.

## SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

## ARTICLE 1168

GÉNÉRALITÉ

Les lieux d'élimination des neiges usées seront localisés en dehors des bandes de protection riveraines, des boisés de Contrecoeur et des secteurs présentant des risques de mouvement de sol.

## SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

## ARTICLE 1169

GÉNÉRALITÉ

Les systèmes de gestion des matières résiduelles sont autorisés uniquement dans les zones numéros \_\_\_\_\_.

## SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

## ARTICLE 1170

GÉNÉRALITÉ

SADR Art. 3.4.9
--------------------

Les sites d'enfouissement de déchets potentiellement dangereux pouvant accueillir des ouvrages et constructions en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement devront faire l'objet d'une étude de caractérisation des sols préalablement à l'émission de tout permis de lotir ou de construire sur ces sites afin de s'assurer que les ouvrages et constructions soient conformes aux dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2). Ces sites sont situés sur les lots : P-234, 236 à 243, P (249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 319), 319 H.A.